

AVIS SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE
EN TANT QU'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB)
DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE / SEINE-MARITIME / SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE

Le comité de bassin Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 213-10 ;

Considérant

- La saisine du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- La demande du 28 mars 2006 de l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme de reconnaissance officielle au titre d'établissement public territorial de bassin (EPTB) pour la gestion et la valorisation de la Bresle ;
- Que ce groupement correspond à « une institution ou organisme interdépartemental » qui fonctionne conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 et répond en ce sens parfaitement à l'article L 213-10 du code de l'environnement ;
- Que les objectifs définis à l'article 1 des statuts de l'institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle concourent à l'objectif de « gestion équilibrée des ressources en eau » mentionné à l'article L 213-10 du code de l'environnement ;
- Que le périmètre proposé correspond à celui du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle et que la cohérence hydrographique est donc respectée ;
- Qu'aucune autre candidature ne s'est manifestée ;

Le comité de bassin Seine-Normandie émet un avis favorable à la demande de reconnaissance officielle en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle.



André Santini